



Arrêt

n° 162 056 du 15 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, en compagnie de sa mère, à une époque où elle était mineure.

1.2. Le 12 août 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 14 avril 2015.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision fait l'objet du présent recours et est motivée comme suit :

« [...] **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante tire un premier moyen *« de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »*.

2.1.2. Elle allègue que *« la requérante est engagée dans le cadre d'une relation amoureuse avec Monsieur [T.B.], belge, depuis plus de trois ans et demi »*, qu'ils cohabitent et qu'ils sont sur le point de se marier. Elle apporte, à l'appui de ses dires, plusieurs pièces qu'elle estime devoir être prises en compte par le Conseil dans le cadre de son examen du dossier. La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de *« contrôle effectif »* et sur les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 6 de la CEDH, et en conclut que le Conseil doit opérer un contrôle de pleine juridiction.

La partie requérante considère que *« l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante n'est pas proportionnée dès lors qu'elle entretient une relation durable avec un citoyen belge qui, de surplus [sic], a l'intention de l'épouser dès qu'ils auront réuni les documents nécessaires, de sorte que la requérante bénéficiera d'un droit au regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 »*.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen *« pris de la violation du principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure, du principe belge audi alteram partem, de l'article 5.b de la directive 2008/115/CE, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*.

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit à être entendu, et estime que *« la relation de couple de la requérante avec son compagnon ainsi que leur cohabitation prévue suffisent à créer une vie familiale dont la partie adverse aurait dû tenir compte si elle avait laissé à la requérante l'opportunité de s'exprimer sur le sujet »*, que *« la requérante aurait incontestablement pu faire valoir, si elle avait été entendue, son droit à la vie familiale tel que protégé par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne »* et qu'*« il ne fait aucun doute que, si tel avait été le cas, l'issue de la procédure "aurait pu aboutir à un résultat différent" »*. La partie requérante soutient dès lors que *« la décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu »*.

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante cite l'arrêt n° 229.217 du 19 novembre 2014 du Conseil d'Etat et affirme qu'*« il ne fait aucun doute qu'en l'espèce la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement les intérêts de la requérante. L'intéressée devait par conséquent être entendue avant l'adoption de cette décision, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche. A défaut d'avoir entendu la requérante, la décision entreprise viole le principe Audi alteram partem »*.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions de cette directive.

3.2. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de

vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

A cet égard, s'agissant de l'argumentation, exposée en termes de requête, selon laquelle le Conseil devrait statuer en « *pleine juridiction* » afin d'offrir un « *recours effectif* » à la requérante, et de l'argument selon lequel « *les éléments attestant de la vie familiale de la requérante en Belgique doivent être pris en considération par votre Conseil, quand bien même ils n'auraient pas été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision* », le Conseil rappelle que l'article 39/2 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10.

§2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier ».

Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise ni, encore moins, de tenir compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision.

Le Conseil rappelle d'ailleurs qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Cette position a par ailleurs été confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, lequel énonce en son point B.37.3. qu'« Il a été constaté en B.16.3 que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE citées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ». Le Conseil estime que cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce et souligne que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014, dont se prévaut la partie requérante dans sa requête introductive, ne peut trouver d'application au cas d'espèce, cette jurisprudence se rapportant au cas spécifique de décisions administratives rendues en matière d'asile et de protection subsidiaire.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le droit à un recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), implique que le contrôle judiciaire d'une décision

administrative s'étende nécessairement aux éléments postérieurs à celle-ci, le Conseil renvoie aux développements susmentionnés relatifs à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En outre, le Conseil rappelle qu'un requérant ne peut invoquer l'article 13 de la CEDH que s'il allègue un grief défendable, ce qui implique qu'il fasse valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un des droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH, not. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silvere autres/Royaume-Uni*, § 113).

Enfin, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a pu juger que le Conseil de céans est une juridiction qui répond aux exigences de l'article 47 de la Charte précitée, à laquelle la requérante a manifestement pu avoir accès, auprès de laquelle elle a pu introduire le recours présentement examiné, devant laquelle elle a comparu et auprès de laquelle elle a été entendue, en ses observations, par la voie de son conseil (CE, n° 229.382 du 27 novembre 2014).

3.3. S'agissant de la violation alléguée par la partie requérante du « *principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu* » et du principe *Audi altera partem*, le Conseil rappelle que le « *droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CE, n° 230.256 du 19 février 2015)

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue clairement l'accessoire de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.2. du présent arrêt. Il ressort de cette décision que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle doit obtenir un droit au séjour sur cette base, de sorte qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue « *préalablement à la décision entreprise* ».

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation avancée par la requête introductive d'instance dès lors que l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Partant, il ne peut être demandé au Conseil de prendre en considération les « *attestations et photos* » jointes à la requête, lesquelles n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. En tout état de cause, saisi du présent recours, le Conseil rappelle, si besoin était, qu'il statue en annulation et non dans le cadre de la procédure de plein contentieux comme le souhaiterait la requérante dans le but évident de pallier l'incomplétude de la demande d'autorisation de séjour.

Au surplus, le Conseil ne perçoit pas non plus en quoi le principe du respect des droits de la défense aurait été méconnu, ledit principe ne pouvant être opposé à la partie défenderesse, la procédure devant ses services étant de nature administrative.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui*

impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Le Conseil souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, nées alors que la requérante ne pouvait ignorer la précarité de sa situation, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

A titre superfétatoire, le Conseil observe qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite de la vie privée alléguée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il ressort de ce qui précède que les deux moyens sont non fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS